

Parti Le Centre Neuchâtel

Section Littoral – Entre deux lacs



Liberté. Solidarité.
Responsabilité.

Statuts

Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'adresse indifféremment à une femme ou à un homme.

I. Dispositions générales

Article 1

- a) Le parti Le Centre du Littoral – Entre deux lacs est la section du Centre canton de Neuchâtel (*Le Centre NE*) pour les districts de Neuchâtel et de Boudry. Il est constitué en association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Neuchâtel (*).
- b) Le Centre Littoral – Entre deux lacs regroupe, sans distinction de confession, les femmes et les hommes qui veulent mettre en pratique les principes sociaux, politiques, économiques et moraux conformément aux valeurs d'une société judéo-chrétienne. Il milite notamment pour le respect de l'individu, de ses droits fondamentaux et démocratiques, ainsi que pour l'avènement d'une société plus juste.
- c) L'association n'a pas de but lucratif.
- d) La responsabilité de ses organes et de ses membres se limite à la fortune sociale de l'association.
- e) Sa durée est indéterminée.

Article 2

Le Centre Littoral – Entre deux lacs a pour buts :

- a. Traiter des questions et problèmes concernant directement ou indirectement les districts de Neuchâtel et de Boudry.
- b. Œuvrer en faveur du développement durable, en particulier en assurant l'exploitation de la nature avec ménagement et retenue.
- c. Propager les principes sociaux et libéraux.

- d. Poursuivre les buts généraux et particuliers fixés par le Parti Le Centre suisse et par Le Centre NE. Des exceptions sont envisageables pour les domaines touchant notamment la sensibilité régionale.
- e. Informer les électeurs/trices des prises de position du parti et vice-versa.
- f. Assurer le recrutement de nouveaux membres.
- g. Encourager la constitution de sections locales.

Article 3

L'action de l'association s'exerce sur le territoire des districts de Neuchâtel et de Boudry.

II. Les membres

Article 4

- a. Peut devenir membre du Centre Littoral – Entre deux lacs toute personne d'au moins 16 ans, qui adhère à ses statuts, à son programme et qui veut coopérer à la réalisation de ses objectifs. Il devient automatiquement membre du Centre NE.
- c. Toute personne désireuse de devenir membre adresse une demande d'adhésion au président de la section. Ce dernier la transmet au secrétariat cantonal.
- d. Le comité du Centre Littoral – Entre deux lacs, puis le comité cantonal, se prononcent sur la demande d'adhésion. En cas de désaccord entre les deux organes, le comité cantonal tranche.
- d. Le candidat est informé par écrit de la décision par le comité du Centre Littoral – Entre deux lacs.

Article 5

- a. La qualité de membre se perd :
 - o Par la démission notifiée par écrit au président de section.
 - o Par l'adhésion à un autre parti.
 - o Par la candidature sur la liste d'un autre parti ou mouvement.
 - o Par l'exclusion du Centre NE.
 - o Par le non-paiement de la cotisation annuelle après deux rappels.

La personne concernée est informée par écrit de la décision.

- b. L'exclusion d'un membre peut être décidée par l'assemblée du Centre Littoral – Entre deux lacs. La personne concernée peut faire recours auprès du comité cantonal.
- c. Le comité du Centre Littoral - Entre deux lacs peut proposer au comité cantonal l'exclusion d'un membre du Centre NE.

Article 6

- a. Tout membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant correspond à la cotisation cantonale additionnée de celle de la section. Les étudiants et apprentis bénéficient d'un tarif inférieur.
- b. Tout membre a droit à une information régulière sur l'activité du parti.
- c. Tout membre s'efforce de participer, dans la mesure de ses possibilités, aux activités de la section.
- d. Tout membre a le droit de présenter sa candidature à une élection communale. Pour les élections cantonales et fédérales, il doit correspondre aux critères généraux fixés par le comité cantonal du Centre NE et avoir l'aval du comité de section

Article 7

- a. La personne qui, sans vouloir devenir membre du Centre Littoral – Entre deux lacs, désire participer à ses activités ou le soutenir financièrement a le statut de "Membre sympathisant".
- b. "Le membre sympathisant" n'a pas le droit de vote et n'est pas éligible. Il peut toutefois être convié à diverses manifestations.
- c. "Le membre sympathisant" décide librement de sa contribution financière.

Article 8

L'assemblée des membres du Centre Littoral – Entre deux lacs peut nommer des membres d'honneur.

Article 9

- a. Le Centre Littoral – Entre deux lacs tient un fichier de ses membres et de ses sympathisants.
- b. Le fichier est administré par le secrétariat de la section avec copie au secrétariat cantonal.

III. Organes et compétences

Article 10

Les organes du Centre Littoral – Entre deux lacs sont :

- L'assemblée générale des membres de la section.
- Le comité de la section (ci-après : le comité).
- Les vérificateurs des comptes.

Seuls les membres du Centre Littoral – Entre deux lacs au sens de l'article 4 des présents statuts peuvent faire partie des organes désignés.

L'assemblée des membres de la section

Article 11

L'assemblée générale des membres de la section est le pouvoir suprême, administratif et politique du Centre Littoral – Entre deux lacs.

- b. Elle est formée des membres du parti domiciliés politiquement dans les districts de Neuchâtel et de Boudry.
- c. Elle se réunit aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par année, un mois avant l'assemblée générale du Centre NE.
- d. Elle est présidée par le président de la section.
- e. Elle est convoquée par lettre personnelle, contenant l'ordre du jour fixé par le comité de section, au moins 15 jours avant la date de sa tenue.
- f. Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le comité de la section ou par 10% des membres ; il ne peut être fait usage de cette dérogation que pour les affaires exceptionnelles. Le délai de convocation peut être ramené à cinq jours.

Article 12

L'assemblée générale des membres :

- Décide de la politique de la section en rapport avec les affaires concernant les districts de Neuchâtel et de Boudry.
- Peut être amenée à prendre position lors des votations et élections communales ; en informe Le Centre NE.
- Transmet son avis au Centre NE lors des votations et élections cantonales ou fédérales.
- Elit le comité.
 - Adopte le rapport annuel du comité de section.
 - Adopte les comptes annuels et le rapport des vérificateurs des comptes.
 - Adopte le budget de l'année à venir.
 - Fixe les cotisations de section.
 - Elit les vérificateurs des comptes.
 - Elit le(s) membre(s) représentant la section au comité cantonal.

Article 13

- a. Chaque membre présent à l'assemblée des membres a droit à une voix.
- b. Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote.
- c. Les votations se font à main levée. Si un tiers des membres présents en fait la demande expresse, le vote a lieu à bulletin secret.
- d. Les élections se font à bulletin secret.
- e. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Le comité de la section

Article 14

Le comité est l'organe directeur du Centre Littoral – Entre deux lacs.

Ses fonctions sont entre autres :

- Administrer les affaires courantes du Centre Littoral – Entre deux lacs.
- Diriger la politique de la section.
- Exécuter les décisions de l'assemblée générale des membres.
- Aider les sections locales.
- Assurer le contact avec Le Centre NE.
- Soutenir les élus du parti.
- Accepter ou refuser les demandes d'adhésion, constater la perte de qualité de membre.
- Entretenir les relations avec les médias.
- Convoquer les assemblées.

Article 15

Le Comité est composé au minimum de trois personnes, élues par l'assemblée des membres pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

- b. Le président, le caissier et le secrétaire sont élus dans leur fonction.
- c. Le comité définit lui-même son mode de fonctionnement.

IV. Finances

Article 16

Les moyens financiers du PDC Littoral – Entre deux lacs sont :

- b. Les cotisations de ses membres.
 - c. Les contributions des mandataires élus du parti.

 - c. Les dons.

 - d. Les recettes provenant d'actions ou de collectes.
- e) Le soutien direct du Centre NE.

Article 17

Les relations financières entre la section Le Centre Littoral – Entre deux lacs et Le Centre NE sont réglées par le règlement financier du Centre NE.

Article 18

- a. Deux membres du Centre Littoral – Entre deux lacs (hors du comité de section) désignés par l'assemblée des membres procèdent chaque année à la vérification des comptes. Ils sont élus-es pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

- b. Un vérificateur remplaçant est également désigné par l'assemblée.

V. Sections locales

Article 19

- a. Les membres du Centre Littoral – Entre deux lacs domiciliés dans une même commune peuvent créer une section locale sous forme d'association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

- b. Les sections locales s'organisent selon leurs possibilités.

- c. Les Statuts des sections locales sont soumis à l'approbation du Centre Littoral – Entre deux lacs.

VI. Divers

Article 20

Pour tout point non traité dans les présents statuts, les statuts du Centre NE ou du Centre Suisse s'appliquent par analogie.

VII. Révision des statuts, dissolution

Article 21

- a. Toute modification ou révision des présents statuts doit être approuvée par l'assemblée des membres, à la majorité des deux tiers des membres présents.
- b. Seule une assemblée extraordinaire des membres, convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, peut prononcer la dissolution du Centre Littoral – Entre deux lacs.
- c. Si la dissolution est entérinée, les biens du Centre Littoral – Entre deux lacs sont dévolus au Centre NE.

Article 22

Les présents statuts, qui remplacent ceux du 20 février 2009, sont entrés en vigueur, le 27 juin 2023 à Neuchâtel.

Le président :

Le secrétaire :

François Pahud

Lauret Suter

(*) Le Centre, Section Littoral-Entre deux lacs, case postale 2844, 2000 Neuchâtel.

Le 27 juin 2023